

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE PIKE RIVER, TENUE AU BUREAU MUNICIPAL, SIS AU 548, ROUTE 202 À PIKE RIVER, LE LUNDI 6 JUILLET 2026 À 19 HEURES 30.

Citoyen(s) présent(s) 4

OUVERTURE DE LA SÉANCE

<u>Présences</u> :	Monsieur Justin Raymond	Monsieur Marc-Antoine Bellefroid
	Madame Patricia Rachofsky, absente	Monsieur Yan Asnong
	Madame Alexandra Thibault	Monsieur David Gasser

Sous la présidence du Maire, Monsieur Martin Bellefroid. Madame Lucie Riendeau, directrice générale, assistait également à la séance.

Ayant constaté le quorum, le maire procède à l'ouverture de la séance ordinaire à 19 h 36 heures.

2026-07-130 Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Monsieur Justin Raymond, appuyé par Monsieur Marc-Antoine Bellefroid et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour de la présente assemblée avec le varia ouvert.

Ouverture de la séance

1.1 Lecture et adoption de l'ordre du jour.

Période de questions

2.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} juin 2026

2.2 Correspondance

Administration et finances

3.1 Adoption du règlement RM-110 concernant les systèmes d'alarme intrusion.

3.2 Adoption du règlement RM-220 sur le colportage.

3.3 Adoption du règlement RM-660 concernant le commerce de regrattier.

3.4 Dépôt des faits saillants du rapport financier 2025.

3.5 OQLF - Obligations linguistiques relatives à la gestion contractuelle.

3.6 Résolution d'appui au rétablissement du programme environnement-plage.

Engagement de crédits (dépenses)

4.1 Résolution pour autoriser les comptes à payer, les comptes payés et paiements directs

Inspection et urbanisme

5.1 Rapport d'inspection du mois de juin 2026.

Voirie et hygiène

6.1 Octroi de contrat pour le déneigement des chemins municipaux.

6.2 Discussion concernant la programmation de la taxe d'accises.

Loisirs, culture et vie communautaire

Varia : Discussion concernant le règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments.

Discussion concernant le projet de règlement relatif à la tarification pour les biens et services.

Période de questions

Levée de la séance

Adopté

2026-07-131 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} juin 2026.

Il est proposé par Monsieur Justin Raymond, appuyé par Monsieur Marc-Antoine Bellefroid et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le procès-verbal de la séance du 1^{er} juin 2026, sauf pour la résolution 2026-06-112 concernant le règlement numéro 2026- 04 relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments. Le règlement n'ayant pas été signé par le maire et fera l'objet de modifications.

Adopté

2026-07-132 Adoption du règlement RM-110 concernant les systèmes d'alarme intrusion.

RM 110-2026 RÈGLEMENT SUR LES SYSTÈMES D'ALARME INTRUSION

ATTENDU les pouvoirs conférés par le Code municipal et la Loi sur les cités et villes ;

ATTENDU QUE le Conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité ;

ATTENDU QU'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes ;

ATTENDU QUE la Sûreté du Québec, dans le cadre de sa politique de gestion, portera assistance au fonctionnaire désigné par le Conseil municipal en regard de sa mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable à la séance du 1^{er} juin 2026. ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Marc-Antoine Bellefroid,

APPUYÉ PAR Monsieur Yan Asnong

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement soit adopté comme suit :

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ANNULATION ET REMPLACEMENT DE L'ANCIEN RÈGLEMENT

Le présent règlement annule et remplace le règlement numéro 110 et tout autre règlement concernant les systèmes d'alarme.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement remplacé, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité dudit règlement remplacé jusqu'à jugement final et exécution.

DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Agent de la Paix : Un policier voyant à l'application du présent règlement ;

Autorité Compétente : Un Agent de la Paix et toute autre personne désignée par le Conseil pour voir à l'application du présent règlement ou d'une partie du présent règlement ;

Conseil : Le Conseil municipal de Pike River ;

Défectuosité : Tout déclenchement d'un Système d'Alarme sans justification, notamment lorsqu'on ne peut trouver de trace d'effraction ou de tentative d'introduction par effraction dans un bâtiment protégé par un Système d'Alarme et si, suivant le rapport de l'Autorité Compétente se rendant sur les lieux, aucun motif semble expliquer le déclenchement de l'alarme.

Lieu Protégé : Un terrain, un bâtiment ou un ouvrage protégé par un Système d'Alarme.

Système d'Alarme : Excluant tous système d'alarme incendie, ce terme signifie tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à

avertir de la commission d'une infraction, d'une tentative d'introduction par effraction ou d'une tentative d'infraction, dans un Lieu Protégé situé sur le territoire de la municipalité.

Utilisateur : Toute personne physique ou morale qui est propriétaire, locataire ou occupant d'un Lieu Protégé.

APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout Système d'Alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

DURÉE MAXIMALE DU SIGNAL SONORE

Un Système d'Alarme muni d'un signal sonore alertant à l'extérieur des Lieux Protégés ne peut émettre un tel signal sonore durant plus de dix (10) minutes consécutives.

OBLIGATION DE DÉSIGNER UN RÉPONDANT EN CAS DE NON-DISPONIBILITÉ DE L'UTILISATEUR

Tout Utilisateur doit désigner au moins une personne responsable du Lieu Protégé qui devra se rendre sur les lieux lors du déclenchement du Système d'Alarme lorsque l'Utilisateur ne peut s'y rendre.

CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ALARME

Tout Système d'Alarme doit :

- a) Être conçu et installé de façon à ce que des tiers ne puissent en empêcher ou en fausser aisément le fonctionnement ;
- b) Être conçu et installé de façon à ne pas se déclencher inutilement ;
- c) Demeurer opérationnel sans transition pendant une période minimale de huit (8) heures consécutives en cas de panne de courant.

PRÉSUMPTION DE MAUVAIS FONCTIONNEMENT, DE DÉFECTUOSITÉ ET DE DÉCLENCHEMENT INUTILE

Le déclenchement d'un Système d'Alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de déclenchement inutile, de Défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsque aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction n'est constaté sur les Lieux protégés lors de l'arrivée de l'Autorité Compétente.

INTERDICTION D'APPEL AUTOMATIQUE À LA POLICE

Il est interdit à tout Utilisateur de se raccorder à la Sûreté du Québec par voie de composition automatique ou tout autre moyen informatique analogue.

INTERRUPTION DU SIGNAL SONORE ET REMISE EN FONCTION

L'Autorité Compétente peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer dans un immeuble pour interrompre le signal sonore, dont l'émission dure depuis plus de dix (10) minutes consécutives.

L'Utilisateur a la responsabilité de s'assurer de la remise en fonction du Système d'Alarme suivant l'interruption du signal sonore.

Aux fins de l'application du présent article, l'Autorité Compétente est autorisée à engager pour la municipalité les frais nécessaires.

INSPECTION DES LIEUX PAR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

En plus des pouvoirs conférés à l'Autorité Compétente par le présent règlement, celle-ci est autorisée à visiter et à examiner, entre 9h et 19h, toute propriété mobilière et immobilière, incluant l'intérieur et l'extérieur de ces dites propriétés afin de constater si le présent règlement y est exécuté, et tout Utilisateur de ces propriétés doit recevoir l'Autorité Compétente, la laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

FAUSSE ALARME

Il est interdit, à tout Utilisateur, de logger ou transmettre directement ou indirectement, soit par une centrale d’alarmes ou autrement, plus d’une fausse alarme au service de sécurité publique de la municipalité au cours d’une période consécutive de douze (12) mois pour cause de déclenchement inutile, de Défectuosité ou de mauvais fonctionnement.

La carte d’appel informatique du service de la sécurité publique peut établir le nombre de fausses alarmes et peut être déposée en preuve devant un tribunal le cas échéant.

L’AGENT DE LA PAIX ET LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ CHARGÉS D’APPLIQUER LE RÈGLEMENT

Le Conseil autorise tout Agent de la Paix, ainsi que le fonctionnaire désigné à appliquer le présent règlement, et autorise ces personnes à délivrer, par conséquent, les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant notamment la nature de l'infraction reprochée et le montant de l'amende.

Les procédures qui suivent l’émission du constat sont celles qui se retrouvent au Code de procédure pénale (LRQ, c. C-25.1).

MONTANTS DES AMENDES ET DES FRAIS

Quiconque contrevient à l'article 12 de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$ pour la deuxième fausse alarme, de 100 \$ pour la troisième fausse alarme et de 200 \$ pour la quatrième fausse alarme et suivantes.

Quiconque contrevient à l'un des articles 5, 6, 7, 9, 10 et 11 de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 100 \$ à 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale, d'une amende de 100 \$ à 2 000 \$ pour une récidive, à l'intérieur d'un délai de douze mois, si le contrevenant est une personne physique et d'une amende de 200 \$ à 4 000 \$ pour une récidive, à l'intérieur d'un délai de douze (12) mois, si le contrevenant est une personne morale ;

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du Code de procédure pénale du Québec (LRQ, chapitre C-25.1)

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (LRQ, chapitre C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

RECOURS DE DROIT CIVIL

Malgré le recours à des poursuites pénales intentées conformément au Code de procédure pénale du Québec, la municipalité de Pike River peut entreprendre devant les tribunaux de juridictions civiles, y compris la cour municipale de Cowansville, tout recours, action ou réclamation nécessaires afin de faire respecter le présent titre, y compris la perception de tous frais réellement encourus par ses divers services municipaux, en application du présent titre, à l’exception des frais de services policiers.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Martin Bellefroid, maire	Lucie Riendeau, directrice générale

Adopté

2026-07-133 Adoption du règlement RM-220 sur le colportage.

RM 220-2026 RÈGLEMENT SUR LE COLPORTAGE

ATTENDU les pouvoirs conférés par le *Code municipal* et la *Loi sur les compétences municipales* ;

ATTENDU que le Conseil désire assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité ;

ATTENDU que le Conseil désire, à cet effet, réglementer le colportage dans les limites de la municipalité ;

ATTENDU qu'il y a notamment lieu de revoir les règles applicables pour le coût d'émission d'un permis et des terminologies ;

ATTENDU que la Sûreté du Québec, dans le cadre de sa politique de gestion, portera assistance au fonctionnaire désigné par le Conseil en regard de sa mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du 1^{er} juin 2026 ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Madame Alexandra Thibault,
APPUYÉ PAR Monsieur David Gasser
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement soit adopté comme suit :

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Agent de la Paix : Un policier voyant à l'application du présent règlement ;

Autorité Compétente : Un Agent de la Paix et toute autre personne désignée par le Conseil pour voir à l'application du présent règlement ou d'une partie du présent règlement ;

Commerçant Itinérant : un commerçant qui, en personne ou par représentant, ailleurs qu'à son domicile, sollicite un consommateur déterminé en vue de conclure un contrat, notamment soit de vendre ou de louer des biens ou services, cette activité étant à but lucratif ;

Conseil : Le Conseil municipal de Pike River ;

Solliciteur : toute personne qui, de porte à porte, fait appel à autrui dans le but d'obtenir de l'argent ou des biens quelconques ;

PERMIS OBLIGATOIRE

Tout Commerçant Itinérant ou Solliciteur doit obtenir un permis avant d'entamer l'exercice de leurs activités respectives dans les limites territoriales de la municipalité.

PERMIS : CONDITIONS D'ÉMISSION

Afin d'obtenir un permis autorisant l'exercice de leurs activités conformément à l'article 3 ci-dessus, tout Commerçant Itinérant ou Solliciteur doit démontrer à l'Autorité Compétente qu'il se conforme à l'ensemble de la législation applicable relativement à l'exercice de leurs activités.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, un Commerçant Itinérant doit également prouver qu'il détient un permis valide émis par l'Office de protection du consommateur. Dans le cas où le détenteur dudit permis est une personne morale, le demandeur du permis autorisant l'exercice d'activité doit prouver que les personnes agissant à titre de Commerçants Itinérants au sein de cette personne morale sont enregistrées à titre de représentants auprès de l'Office de protection du consommateur.

De plus, le demandeur de permis doit s'identifier et fournir notamment son nom, son adresse et le numéro de téléphone de sa résidence et de son commerce. Il doit également fournir les renseignements suivants : durée de la sollicitation ou du colportage en nombre de jours, endroit prévu pour la sollicitation ou le colportage, la nature des biens ou services à louer ou à vendre ainsi que toute autre information demandée par le fonctionnaire désigné par le Conseil à cet effet.

DÉTENTEUR

Le permis de Commerçant Itinérant ou de Solliciteur est émis à une personne physique seulement et ne peut être transféré ni cédé, en tout ou en partie.

DURÉE

Le permis autorisant l'exercice des activités de Commerçant Itinérant ou de Solliciteur est valide pour une période de trente (30) jours à compter de la date d'émission dudit permis.

COÛT

Le coût d'émission d'un permis de Solliciteur est de 25 \$.

Le coût d'émission d'un permis de Commerçant Itinérant est de 50 \$.

EXHIBITION DU PERMIS

Le titulaire du permis doit le porter sur sa personne lorsqu'il exerce ses activités de telle sorte qu'il puisse l'exhiber sur demande de l'Autorité Compétente ou de toute autre personne en faisant la demande.

PERMIS – OCTROI

Le fonctionnaire désigné par le Conseil doit accorder ou refuser le permis dans les sept (7) jours ouvrables suivant la demande dûment complétée à cet effet conformément aux articles 3 et 4 du présent règlement.

CONDITIONS D'EXERCICE

Le Commerçant Itinérant ou le Solliciteur est autorisé à exercer son activité du lundi au samedi, inclusivement, entre 10 h et 18 h. Cependant, tout organisme visé par l'article 11 est autorisé à exercer son activité sept jours par semaine entre 10 h et 18 h.

DISPOSITIONS DIVERSES

L'article 7 ne s'applique pas aux élèves ou aux représentants d'une école ou d'une commission scolaire ni aux membres d'un organisme à but non lucratif légalement incorporé, de loisirs, de formation de la jeunesse, de bienfaisance, de culture scientifique, artistique, littéraire ou œuvrant pour le bien-être social de la population, ou toute autre organisation à caractère religieux à la condition que ce soit dans le cadre d'un projet organisé par cet organisme, école ou commission scolaire et que les conditions suivantes soient remplies :

1. Une demande écrite doit être présentée à l'émetteur du permis, soit au fonctionnaire désigné par le Conseil.
2. Cette demande de permis doit préciser la nature de l'activité projetée, ainsi que la période de temps prévue pour sa tenue, ainsi que les buts visés par l'activité.

Sur réception de ce document, une autorisation est émise par le fonctionnaire désigné. Chaque participant concerné, lesquels doivent figurés à l'énumération contenue au premier paragraphe du présent l'article 11 doit être en mesure d'exhiber une copie de l'autorisation sur demande de l'Autorité Compétente ou de toute personne en faisant la demande.

L'AUTORITÉ COMPÉTENTE CHARGÉE D'APPLIQUER LE RÈGLEMENT

L'Autorité Compétente est autorisée à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant relativement à toute disposition du présent règlement et autorise conséquemment ces personnes à délivrer les constats d'infraction à cet effet indiquant notamment la nature de l'infraction reprochée et le montant minimal de l'amende. Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise suite à l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le Code de procédure pénale (LRQ, c. C-25.1).

MONTANT DES AMENDES ET DES FRAIS

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale et d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 4 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du Code de procédure pénale du Québec (LRQ, c. C-25.1). Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (LRQ, chapitre C 25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

DROIT DE VISITE

L'Autorité Compétente est autorisée à visiter et à examiner toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de ces dites propriétés pour s'assurer du respect du présent règlement. Les propriétaires ou occupants de ces propriétés immobilières ou mobilières doivent obligatoirement laisser pénétrer l'Autorité Compétente à la demande de celle-ci et lui laisser l'opportunité d'accomplir sa fonction.

L'Autorité Compétente est autorisée, lors d'une inspection, à saisir tout article offert en vente, vendu ou livré en contravention avec les dispositions du présent règlement.

ANNULATION ET REMPLACEMENT DE L'ANCIEN RÈGLEMENT

Le présent règlement annule et remplace le règlement numéro 110 et tout autre règlement antérieur concernant le colportage.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement remplacé, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité dudit règlement remplacé jusqu'à jugement final et exécution.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

_____	_____
Martin Bellefroid, maire	Lucie Riendeau, directrice générale

Adopté

2026-07-134 Adoption du règlement RM-660 concernant le commerce de regrattier.

RM 660 – 2026 RÈGLEMENT CONCERNANT LE COMMERCE DE REGRATTIER

ATTENDU les pouvoirs conférés par le Code municipal et la Loi sur les cités et villes ;

ATTENDU que le Conseil désire réglementer le commerce de Regrattiers, de Prêteur sur Gages, de bijoutier et de tout marchand achetant ou vendant des bijoux, des montres ou autres biens mobiliers d'une personne autre qu'un commerçant en semblable matière sur le territoire de la municipalité ;

ATTENDU qu'il y a notamment lieu de revoir les règles applicables pour le coût d'émission d'un permis et d'obtention d'un registre ;

ATTENDU que la Sûreté du Québec, dans le cadre de sa politique de gestion, portera assistance au fonctionnaire désigné par le Conseil municipal en regard de sa mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable à la séance du 1^{er} juin 2026 ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Justin Raymond,
APPUYÉ PAR Monsieur David Gasser
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement soit adopté comme suit :

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Agent de la Paix : Un policier voyant à l'application du présent règlement ;

Autorité Compétente : Un Agent de la Paix et toute autre personne désignée par le Conseil pour voir à l'application du présent règlement ou d'une partie du présent règlement ;

Conseil : Le Conseil municipal de Pike River ;

Prêteur sur Gages : Toute personne qui fait métier de prêter de l'argent contre remise d'un bien pour garantir le paiement de l'emprunt, à l'exclusion des institutions financières reconnues comme telles par la loi.

Regrattier : Toute personne qui fait métier d'acquérir par achat, échange ou autrement des biens meubles d'une personne autre qu'un commerçant en semblable matière.

APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toute personne qui exerce le commerce de Regrattier ou de Prêteur sur Gages, à tout bijoutier ainsi qu'à tout marchand achetant ou vendant des bijoux, des montres ou autres biens mobiliers d'une personne autre qu'un commerçant en semblable matière.

Nonobstant toute disposition à l'effet contraire à l'intérieur du présent règlement, ce règlement ne s'applique pas à un commerçant vendant uniquement des livres et/ou des revues.

PERMIS

Nul ne doit faire le commerce de Regrattier, de Prêteur sur Gages, de bijoutier et de tout marchand achetant ou vendant des bijoux, des montres ou autres biens mobiliers d'une personne autre qu'un commerçant en semblable matière, à moins qu'un permis ne lui ait été accordé à cet effet par le fonctionnaire désigné par le Conseil.

Le coût du permis est de 50.00 \$ et ledit permis expire le dernier jour de décembre suivant la date de son émission.

RESPONSABLE DE L'ÉMISSION DU PERMIS

Le fonctionnaire désigné par le Conseil est responsable de l'émission d'un permis relativement au présent règlement, sous réserve des dispositions réglementaires en matière d'urbanisme. Il transmet à la Sûreté du Québec une copie de tout permis dès son émission.

UN PERMIS PAR LIEU D'AFFAIRES

Un seul permis est requis lorsque deux personnes ou plus pratiquent le commerce de Regrattier, de Prêteur sur Gages, de bijoutier et de tout marchand achetant ou vendant des bijoux, des montres ou autres biens mobiliers d'une personne autre qu'un commerçant en semblable matière, en société dans un même lieu d'affaires.

UN SEUL LIEU D'AFFAIRES

Nul ne doit faire le commerce de Regrattier, de Prêteur sur Gages, de bijoutier et de tout marchand achetant ou vendant des bijoux, des montres ou autres biens mobiliers d'une personne autre qu'un commerçant en semblable matière, en vertu d'un permis, dans plus d'un lieu d'affaires, sur le territoire de la municipalité.

AFFICHAGE DE LA NATURE DU COMMERCE

Toute personne qui fait le commerce de Regrattier, de Prêteur sur Gages, de bijoutier et de tout marchand achetant ou vendant des bijoux, des montres ou autres biens mobiliers d'une personne autre qu'un commerçant en semblable matière doit indiquer à la vue des passants, à l'extérieur de sa place d'affaires, la nature du commerce qu'elle exerce, en conformité avec la législation applicable.

TENUE D'UN REGISTRE

9.1 Tout Regrattier, tout Prêteur sur Gages, tout bijoutier et tout marchand achetant ou vendant des bijoux, des montres ou autres objets mobiliers d'une personne autre qu'un commerçant en semblable matière, doit se procurer à l'hôtel de ville, au coût de 25.00 \$ et tenir à jour un registre dans lequel il doit écrire ou faire écrire lisiblement :

- 9.1.1 Une description du bien acheté, échangé ou reçu en gage, en indiquant le modèle, la couleur, le numéro de série ou un numéro qui y fait référence, s'il y a lieu (ce numéro devra être buriné sur les objets non identifiés) ;
- 9.1.2 La date de la transaction ;
- 9.1.3 Une description de la transaction et, le cas échéant, le prix versé ou la nature de l'échange ;

- 9.1.4 Le nom, la date de naissance, le numéro de permis de conduire et l'adresse de la personne de qui le bien a été reçu, avec photocopie de deux pièces d'identité attestant ces informations, dont l'une avec photo ;
- 9.1.5 Le nom, la date de naissance, le numéro de permis de conduire et l'adresse de la personne en faveur de qui on a disposé du bien par la suite, le cas échéant ;
- 9.1.6 L'adresse exacte de tout local où sont entreposés tout ou partie des biens mobiliers dont il fait commerce. Ces entrepôts ne pourront servir de point de vente, seule la place d'affaires étant reconnue à cette fin.
- 9.1.7 Les entrées dans ce registre doivent être inscrites et numérotées consécutivement. Aucune inscription apparaissant à ce registre ne doit être raturée ni effacée ; tous les biens présents, dans tout local ci-haut mentionné, doivent être inscrits au registre.
- 9.1.8 Tout Regrattier, tout Prêteur sur Gages, tout bijoutier et tout marchand achetant ou vendant des bijoux, des montres ou autres biens mobiliers d'une personne autre qu'un commerçant en semblable matière, doit :
 - 9.1.8.1 Permettre à tout Agent de la paix de vérifier, durant les heures d'ouverture du commerce, son registre ainsi que les biens qu'il a en sa possession.
 - 9.1.8.2 Transmettre, le lundi de chaque semaine, un extrait lisible, exact et à jour du registre indiquant les transactions visées par le présent règlement et effectuées durant la semaine précédente, à la Sûreté du Québec.

CONSERVATION DE QUINZE JOURS

Il est défendu à tout Regrattier, tout Prêteur sur Gages, tout bijoutier et tout marchand achetant ou vendant des bijoux, des montres ou autres biens mobiliers d'une personne autre qu'un commerçant en semblable matière, de disposer, par vente ou autrement, d'un bien acquis ou reçu et visé par le présent règlement, durant les quinze (15) jours qui suivent son acquisition ou sa réception.

COMMERCE AVEC MINEUR

Il est interdit à tout Regrattier, tout Prêteur sur Gages, tout bijoutier et tout marchand achetant ou vendant des bijoux, des montres ou autres biens mobiliers d'une personne autre qu'un commerçant en semblable matière, d'acquérir ou de prendre en gage un bien d'une personne âgée de moins de dix-huit (18) ans, à moins que cette dernière ne lui remette une autorisation écrite à cet effet de son père, sa mère, son tuteur ou son gardien et il doit garder en sa possession ladite autorisation en vue d'en permettre l'examen, en présence du père ou de la mère ou du tuteur ou du gardien, selon le cas.

CONSERVATION DU REGISTRE

Le registre prévu au présent règlement doit être conservé durant une période de cinq (5) années avant d'être détruit.

POURSUITES PÉNALES

L'Autorité Compétente est autorisée à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et est autorisé à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant la nature de l'infraction reprochée et le montant de l'amende. Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise suite à l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le Code de procédure pénale du Québec (LRQ, c. C-25.1).

AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale et d'une amende de 1 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende de 2 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du Code de procédure pénale du Québec.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.

ANNULATION ET REMPLACEMENT DE L'ANCIEN RÈGLEMENT

Le présent règlement annule et remplace le règlement numéro 660 et tout autre règlement antérieur concernant le commerce des Regrattiers, de Prêteur sur Gages, de bijoutier et de tout marchand achetant ou vendant des bijoux, des montres ou autres biens mobiliers d'une personne autre qu'un commerçant en semblable matière.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement remplacé, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité dudit règlement remplacé jusqu'à jugement final et exécution.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

_____	_____
Martin Bellefroid, maire	Lucie Riendeau, directrice générale

Adopté

2026-07-135 Dépôt des faits saillants du rapport financier 2025.

Il est proposé par Monsieur Justin Raymond, appuyé par Monsieur Marc-Antoine Bellefroid et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter le dépôt des faits saillants du rapport financier 2025 et d'autoriser la directrice générale à faire parvenir une copie à chaque domicile et d'en faire la publication sur le site internet de la municipalité.

FAITS SAILLANTS DU RAPPORT FINANCIER 2025

Chers contribuables et citoyens,

Conformément aux dispositions de l'article 176.2.2 du Code municipal du Québec, en séance ordinaire du conseil municipal du 1er juin 2026, je présente les faits saillants des rapports financiers et du vérificateur externe, pour l'exercice financier 2025.

RAPPORT DU VÉRIFICATEUR EXTERNE

Les états financiers 2025 ont été vérifiés par la firme Raymond, Chabot, Grant Thornton. Dans le cadre de cette vérification, le vérificateur est d'avis que les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de la Municipalité de Pike River au 31 décembre 2025, ainsi que des résultats de ses activités, de la vérification de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date, conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public.

LE RAPPORT FINANCIER

Les états financiers au 31 décembre 2025 nous indiquent que les revenus de fonctionnement ont été de 1 178 150 \$ et que les revenus d'investissement ont été de 37 365 \$, ce qui a généré des revenus totaux de 1 215 515 \$ pour cet exercice financier. Les différentes charges de la municipalité (dépenses) ont totalisé 1 209 073 \$.

En tenant compte des différents éléments de conciliation à des fins fiscales (amortissement, affectations, etc.) les états financiers indiquent que la municipalité a réalisé en 2025 un excédent de fonctionnements à des fins fiscales de 139 376 \$. Un montant de 100 000 \$ a été réservé pour l'exercice financier 2026.

Au 31 décembre 2025, le surplus accumulé de la Municipalité se chiffrait à 417 639 \$

En terminant, je désire remercier le personnel administratif, les employés, les membres du conseil ainsi que toutes les personnes impliquées bénévolement dans la municipalité.

Votre contribution et votre dévouement constituent un apport important dans la qualité de notre offre de services.

Martin Bellefroid, Maire

Adopté

2026-07-136 OQLF - Obligations linguistiques relatives à la gestion contractuelle.

CONSIDÉRANT que les articles 16 et 17 du Règlement sur la langue de l'Administration, RLRQ c C-11, r 8.1 ont cessé d'avoir effet le 1^{er} juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que ces articles prévoyaient des situations où il était possible, dans certains cas, de conclure certains contrats, sans vérifier le statut linguistique, notamment lorsqu'un contrat comporte une dépense d'au plus 5 000 \$;

CONSIDÉRANT l'accroissement significatif des exigences administratives envers les municipalités ;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a réitéré à de nombreuses reprises, au cours des derniers mois, sa volonté de réduire la charge administrative imposée aux municipalités ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Justin Raymond

APPUYÉ PAR Madame Alexandra Thibault

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

- De dénoncer l'augmentation croissante de la charge administrative des municipalités ;
- De dénoncer le fait que les articles 16 et 17 du Règlement sur la langue de l'Administration ont cessé d'avoir effet le 1^{er} juin dernier ;
- De demander au gouvernement du Québec de rétablir lesdites exceptions dès maintenant, sans limite de temps ;
- De transmettre une copie de la présente résolution au ministre des Affaires municipales, Samuel Poulin, de même qu'au ministre de la Langue française, Jean-François Roberge ;
- De transmettre une copie de la présente résolution aux municipalités locales de notre territoire, à l'ensemble des MRC du Québec, de même qu'à la députée de notre territoire, ainsi qu'à la FQM et à l'UMQ pour appui.

Adopté

2026-07-137 Résolution d'appui au rétablissement du programme environnement-plage.

CONSIDÉRANT que le programme Environnement-Plage du gouvernement du Québec permettait d'évaluer la qualité bactériologique des eaux de baignade et d'informer le public sur la sécurité des sites de baignade ;

CONSIDÉRANT que ce programme constituait un outil reconnu de protection de la santé publique, de sensibilisation des usagers et de soutien à la gestion des plans d'eau par les municipalités et les organismes gestionnaires ;

CONSIDÉRANT que la qualité de l'eau des sites de baignade représente un enjeu important pour les citoyens, les visiteurs, les municipalités et les acteurs récréotouristiques du Québec ;

CONSIDÉRANT que les changements climatiques accentuent les risques de contamination microbiologique des eaux de baignade, notamment en raison de l'augmentation des épisodes de fortes pluies, du ruissellement et des périodes de chaleur prolongées ;

CONSIDÉRANT que plusieurs municipalités de la MRC de Brome-Missisquoi sont directement concernées par les enjeux de qualité de l'eau dans les lacs et les sites de baignade fréquentés par la population ;

CONSIDÉRANT que la diffusion d'une information indépendante, uniforme et reconnue par le gouvernement contribue à maintenir la confiance du public envers les lieux de baignade et à soutenir une gestion proactive des risques ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Justin Raymond

APPUYÉ PAR Monsieur David Gasser

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'appuyer la démarche de la MRC des Pays-d'en-Haut visant le rétablissement du programme Environnement-Plage ou la mise en place d'un mécanisme équivalent permettant :

1. D'assurer un suivi rigoureux, standardisé et accessible de la qualité des eaux de baignade ;

2. D'offrir un soutien technique et financier adéquat aux municipalités et aux gestionnaires de lieux de baignade ;
3. D'assurer la diffusion publique des résultats dans un format simple, transparent et compréhensible.

De transmettre la présente résolution à la MRC des Pays-d'en-Haut, au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, à la Fédération québécoise des municipalités et à l'Union des municipalités du Québec, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), à la députée de Brome-Missisquoi, Isabelle Charest, ainsi qu'aux municipalités de la MRC de Brome-Missisquoi.

Adopté

2026-07-138 Résolution pour autoriser les comptes à payer, les comptes payés et paiements directs

Il est proposé par Monsieur Marc-Antoine Bellefroid, appuyé par Monsieur Justin Raymond et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le paiement des comptes ci-dessous décrits.

6283	ADMQ	Renouvellement adhésion Munys	373.67
6284	Cauca	Alertes de masse	252.95
6285	Club des personnes handicapées	Don	150.00
6286	Excavation Bedford inc.	Travaux dans le parc et drainage	40 241.85
6287	Flexcom	Téléphone administration mois juin	261.93
		Déplacement de téléphone	413.91
6288	Gestim Inc.	Inspection permis et certificats	1 660.59
6289	GFL environnement	Collecte ordures/compost mai	5 058.35
6290	Moteur Électrique Guertin Inc.	Nettoyage de la pompe à eau	276.78
6291	Hélène Chrétien	Entretien fleurs	488.58
6292	Icimédias Inc.	Publicité journal (Avis public)	265.59
6293	Municipalité Saint-Armand	Prévention entente TPI	1 951.65
		Rapport d'intervention (Mars)	8 213.05
		Rapport d'intervention (Avril / Mai)	833.44
6294	Municipalité Stanbridge-Station	Entente service d'égout	1 980.00
6295	Outillage Rioux	Huile, master lock	47.12
		Location de chipper	197.56
		Jambières de protection	201.20
6296	Papeterie Cowansville	Fourniture bureau	794.90
6297	André Paris	Fauchage abords des chemins	2 736.41
6298	RCGT	Vérification comptable balance	2 179.05
6299	R.I.G.M.R.B.M.	Enfouissement ordures et compost	1 411.60
6300	Christian Roy	Frais déplacement	121.32
6301	Serres et pépinière Champlain	Achat de fleurs et paillis	801.82
6302	Toilettes portatives Sanibert	Toilette chimique	275.04
6303	Maëly Trudeau	Bourse finissant sec. 5	200.00
6304	Ville de Bedford	Quote part Aréna	6 064.37
6305	Flexcom	Téléphone administration juillet	261.93
6306	GFL Environnement	Collecte ordures/compost juin	5 058.35
6307	Joanie Michaud	Subvention activités	100.00
6308	Municipalité Stanbridge-Station	Frais administratifs	763.00
6309	Papeterie Cowansville	Fourniture bureau	76.93
6310	Solution Bureautic 360	Contrat photocopieur	104.63
Total :			83 817.57

Payable en ligne

ALT informatique	Courriel du TPI	13.67
	Soutien informatique cybersécurité	2 082.89
Bell Mobilité	iPad Maire	80.50
Desjardins Sécurité financière	Assurances collectives employés	1 697.78
Desjardins Carte Visa Bruno	Essence	280.00
Desjardins Carte Visa	Fourniture bureau	231.32
	Formation abattage d'arbre	400.00

L'Homme et Fils	Articles de quincaillerie	721.00
Ministère de la Sécurité publique	Sureté du Québec	63 624.00
Retraite Québec CARRA	Fonds de pension élus	583.32
Retraite Québec CARRA	Quote part CARRA	1 034.44
Total		70 748.92
Grand Total		154 566.49

Adopté

Rapport d’inspection du mois de juin 2026

Le rapport d’inspection du mois de juin a été déposé.

2026-07-139 Octroi de contrat pour le déneigement des chemins municipaux.

Considérant qu’un appel d’offres pour le déneigement des routes a été publié sur le site SEAO ;

Considérant que 2 soumissions ont été reçues et qui se décrivent comme suit :

- Groupe Manu Inc : 157 522.40 \$ taxes non incluses (Non conforme)
- Excavation Bedford Inc : 106 958.10 \$ taxes non incluses (Conforme).

Considérant que la soumission de la compagnie Excavation Bedford inc. est la plus basse et conforme ;

Par conséquent, il est proposé par Monsieur Justin Raymond, appuyé par Madame Alexandra Thibault et résolu à l’unanimité des conseillers présents d’accorder le contrat de déneigement des routes pour la saison 2026-2027 à la compagnie Excavation Bedford inc.

Adopté

2026-07-140 Discussion concernant la programmation de la taxe d’accises

Considérant qu’une aide est nécessaire pour compléter le dossier de programmation de la taxe d’accises ;

Par conséquent, il est proposé par Monsieur Justin Raymond, appuyé par Madame Alexandra Thibault et résolu à l’unanimité des conseillers présents de mandater la firme EXP dans ce dossier.

Adopté

2026-07-141 Demande de participation financière de la Popote de la région de Bedford.

Il est proposé par Monsieur David Gasser, appuyé par Monsieur Marc-Antoine Bellefroid et résolu à l’unanimité des conseillers présents de remettre un montant de 200.00 \$ à la Popote de la région de Bedford.

Adopté

2026-07-142 Levée de l’assemblée

Il est proposé par Monsieur David Gasser, appuyé par Monsieur Justin Raymond et résolu à l’unanimité des conseillers de lever la présente séance à 20 :41heures.

Adopté

Martin Bellefroid, maire

Lucie Riendeau, d.g.

Certificat de disponibilité de crédits

Je, Lucie Riendeau, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie par la présente qu'il y a des fonds disponibles pour les dépenses mentionnées dans le procès-verbal de la séance 6 juillet 2026.

Lucie Riendeau, directrice générale

Je, Martin Bellefroid, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

Martin Bellefroid, maire